

Arrêté concernant la circulation routière (du 2 juillet 2020)

Lieu : Zone 1 « Vieux Bourg » comprenant les rues suivantes : route de Grandson, rue des Rochettes et rue des Vermondins à Boudry

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020 ;
Vu le règlement communal relatif au stationnement sur le domaine public validé par le Conseil Général en date du 24 juin 2019 et le règlement du Conseil communal du 8 juin 2020;

considérant :

Suite à la validation du nouveau règlement de stationnement par le Conseil général en date du 24 juin 2019, la Ville et Commune de Boudry met en place des mesures spécifiques pour la création de la zone de stationnement n°1 « Vieux Bourg ».

arrête :

Article premier : Le parcage est réglementé dans les rues de la zone 1, conformément aux plans des annexes n° 1 à 3 du Règlement d'attribution des autorisations de stationnement pour la zone 1 « Vieux Bourg » à l'échelle 1 :2500, daté du 8 juin 2020, lesquels font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2 Afin de mettre en place le plan de stationnement ainsi que de satisfaire aux demandes des habitants, les bâtiments ci-après font partie intégrante de la zone 1, à savoir :

| | | | |
|-------------|-------------|---------------------|------------|
| Grandson | (route de) | bâtiments concernés | nos 1 à 36 |
| Rochettes | (rue des) | bâtiments concernés | nos 1 à 26 |
| Temple | (ruelle du) | bâtiment concerné | no 2 |
| Louis-Favre | (rue) | bâtiments concernés | nos 1 à 76 |
| Château | (ruelle du) | bâtiment concerné | no 2 |
| Vermondins | (rue des) | bâtiments concernés | nos 1 à 34 |

Art. 3 Mesures dans la zone (marquage blanc) :

Le parcage est autorisé avec un disque de stationnement pour une durée maximale de 1 heure les jours ouvrables de 07h00 à 19h00, excepté avec autorisation zone 1 qui permet un parcage illimité en tout temps, (signal n° 4.18 OSR « Parcage avec disque de stationnement » avec plaque complémentaire « Max. 1 heure – Jours ouvrables – De 07h00 à 19h00 – Illimité avec autorisation zone 1 »).

Le parcage est interdit aux caravanes, aux voitures d'habitations et aux remorques, (signal n° 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaques complémentaires 5.27 OSR « Caravane », 5.28 OSR « Voiture d'habitation », 5.26 OSR « remorque »).

Art. 4 Exceptions où l'autorisation de la zone 1 n'est pas valable :

Les quatre cases de stationnement situées devant le cimetière, à la hauteur de l'immeuble route de Grandson n° 18 ; le parking du Château au Pré-Zimmermann, situé au Nord de l'immeuble route de Grandson 11 ; la case de stationnement limitée à 30 minutes, située à la rue des Vermondins en face des immeubles n°14 et 16 ; ainsi que la rue Louis-Favre. Ces quatre emplacements font l'objet d'autres restrictions de stationnement, valablement sanctionnées par des arrêtés de circulation antérieures.

Art. 5 Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 2 juillet 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le secrétaire


P. Quinche


D. Schürch

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, le **14 JUIL. 2020**

Service des Ponts et Chaussées
l'Ingénieur cantonal:


Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans **les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle**, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".